



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DELIBERATIONS DU 05 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Breuches, régulièrement convoqué le 27 novembre, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur CHAMAGNE Roland, Maire.

Présents : CHAMAGNE Roland, BEURAERT Patrice, LASSAUGE Sylvie, RAYNAUD Sylvie, NOU Dominique, DROUIN Gérald, LAURENT Isabelle, NINUCCI Romain, PARIS Laurent.

Absent représenté : BURTEY Lorenzo par CHAMAGNE Roland.

Absents excusés : CHEVILLARD Alain, COLLE Bruno, PAGNON Karine, OLIVIER Julien.

Mme LASSAUGE Sylvie est nommée secrétaire de séance.

### **Délibération n°13-2024**

#### **Objet : Annulation de la délibération n°09-2024 tarifs amendes pour dépôt sauvage**

Vu la remarque de la Préfecture qui rappelle que le Conseil Municipal n'est pas compétent en matière de pouvoir de police ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Annule la délibération n°09-2024 concernant les tarifs des amendes pour dépôt sauvage.

### **Délibération n°14-2024**

#### **Objet : Assiette des coupes 2025**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;*

*Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;*

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 03/10/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 03/10/2025.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

<sup>1</sup> Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

Parcelle <sup>1</sup>	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface (ha) <sup>1</sup>	Bois sur pied <sup>2</sup>			Bois façonnés <sup>2</sup>			
			Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>3</sup>	Vente en contrat BI/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route <sup>4</sup>	Mise à disposition sur pied <sup>5</sup>
5.af	EMC	12.50	T						
8.af	AMEL	662	PP+H	G					
12.p	APR	9.35	PP+H	G					
17.aj	E1	5.31	PP						
21.r	RS	5.78	H				G		
28.aj	E	5.90	PP						
29.r	RS	1.40					G		
31.r	RS	12.87	H				G		
32.ar	AMEL	1.03					G		
33.ar	AMEL	0.85					G		
33.r	EMC	10.58	T						

<sup>3</sup> Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- 3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Parcelle	Motifs de refus
22.J	Reporté en 2026 car trop d'affouage
29.AJ	Reporté en 2026 car trop d'affouage

4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route (parcelles 21-31 feuillus et 29r-32ar-33ar résineux)

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF (parcelles 29r – 32ar – 33ar)

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits (parcelles 21 et 31).

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

#### **Délibération n°15-2024**

##### **Objet : tarif Affouage**

Monsieur BEURAERT 1<sup>er</sup> adjoint délégué au bois rappelle les tarifs en vigueur de l'affouage façonné à 37 €/stère et l'affouage à fabriquer 8€/stère.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

**Valide** le tarif de l'affouage façonné 37€ le stère et l'affouage à fabriquer 8€/stère.

#### **Délibération n°16-2024**

##### **Objet : tarif des frais de scolarité pour les enfants extérieurs**

Le Maire rappelle le tarif demandé aux communes pour la participation aux frais de scolarité. Compte tenu de l'évolution des coûts et du tarif datant de 2006, il propose de modifier les tarifs :

- 350 euros pour un enfant en primaire
- 400 euros pour un enfant en maternelle

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

**Valide** les tarifs de la participation des communes pour les frais de scolarité à partir de l'année scolaire 2024/2025

**Autorise** le Maire à signer la convention avec la commune d'ORMOICHE.

## **Délibération n°17-2024**

### **Objet : acquisition de plein droit d'un bien sans maître**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,  
Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires de l'immeuble rue des Lilas, Parcelle section A, n°381, contenance 170 m<sup>2</sup>, sont décédés en 1914 il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires sont bien Monsieur SIMARD Victor et Monsieur SIMON Joseph.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : parcelle goudronnée et utilisée par les riverains.

## **Délibération n°18-2024**

### **Objet : Echange et Vente de terrains à M BOGLIONI**

Le Maire rappelle la reconnaissance des limites et le bornage établi par le cabinet MEUNIER concernant les parcelles situées vers le cimetière appartenant à la commune et à M. BOGLIONI Jordy.

Compte tenu du débordement de chacun sur les parcelles existantes, il convient d'échanger des parcelles selon les plans réalisés. Les parcelles n°1695-1687-1699 (51 ca) de la commune sont échangées contre les parcelles n°1691-1693-1700-1702 (117 ca) de M. BOGLIONI Jordy.

Il a été proposé à Monsieur BOGLIONI d'acquérir les parcelles n°1504-1506-1690-1699-1703 pour faciliter l'accès à sa propriété côté chemin forestier et il s'engage à fermer les accès garages côté parking cimetière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

- **Valide** les échanges selon les plans d'arpentage établis par le géomètre ;
- **Valide** la demande d'achat des parcelles n° 1504-1506-1690-1699-1703 pour une superficie de 4.24 a selon le plan d'arpentage établi par le géomètre ;
- **Décide** le tarif de vente à 4.00 euros le m<sup>2</sup> soit un montant de 1696 euros ;
- **Autorise** le Maire à signer les documents relatifs à la vente.

## **Délibération n°19-2024**

### **Objet : Réfection de la toiture Mairie Ecole - Demande de subventions**

**Le Maire rappelle l'inspection de la toiture du bâtiment Mairie Ecole par l'entreprise DAVAL Charpente de FONTAINE LES LUXEUIL et la nécessité de refaire la toiture.**

Le projet de réfection de la toiture est estimé à 70 520 € (devis + 10% d'imprévu). Le bâtiment est occupé à 57 % par l'école.

Pour financer ce projet, la commune apportera des fonds propres et va solliciter l'aide du Département à hauteur de 30 % sur la partie école et de l'Etat (DETR) à hauteur de 30 % pour l'ensemble du bâtiment.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

- Sollicite le département pour une subvention de 30 % sur les 57 % du bâtiment (école),
- Sollicite l'Etat (DETR) pour une subvention de 30 % sur l'ensemble du bâtiment,

- S'engage à financer la partie des travaux non subventionnée.

## **Délibération n°20-2024**

### **Objet : ouverture d'un poste de rédacteur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet à hauteur de 35h 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

- Décide la création d'un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

## **Délibération n°21-2024**

### **Objet : Recrutement d'agents recenseurs (vacataires)**

Les opérations du recensement de la population auront lieu du 16 janvier au 15 février 2025 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière d'environ 1272 euros pour 2025 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants. Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs en créant 2 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires du 06 janvier au 28 février 2025.

Le Maire informe par ailleurs que les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

**Approuve** le recrutement dans les conditions précitées.